

REGLEMENT INTERIEUR

La Cité scolaire de Luchon est composée du collège Jean Monnet et du lycée polyvalent Edmond Rostand, qui comprend le lycée général et la section d'enseignement professionnel (SEP) du Bois.

Le règlement intérieur de la Cité scolaire de Luchon inscrit son activité de service public d'enseignement dans le cadre général des principes constitutionnels et des lois de la République Française. Il définit les règles de fonctionnement de la communauté scolaire ainsi que les droits et obligations de ses membres.

Il est voté par le Conseil d'administration qui a le pouvoir de le modifier.

Il est basé sur les principes de laïcité, de neutralité, de respect et de confiance réciproques, de tolérance et de droit à la différence, dans le cadre légal national.

Il s'attache à défendre la promotion de citoyens libres, responsables et autonomes. Le règlement intérieur garant de l'égalité de traitement entre tous, constitue une protection pour chacun contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Il est la référence en cas de litige ou de contestation. L'inscription dans l'établissement est conditionnée par une adhésion à ce règlement intérieur.

Les principes du règlement intérieur se déclinent dans des chartes (laïcité, règles de civilité, informatique, etc.) ou des règlements spécifiques (restauration, internat, laboratoire de sciences, EPS, etc.).

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté scolaire.

PREAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale (Article L111-1 du code de l'éducation). Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'Ecole se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'Ecole de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des dignités des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, et d'exercer sa citoyenneté.

L'Ecole garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

La Cité scolaire est un lieu de travail et d'apprentissage. L'objectif pour chaque élève est d'acquérir des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être pour devenir un citoyen autonome et responsable, et pour construire un parcours en accord avec son projet personnel.

Chaque membre de la communauté éducative a, de par sa fonction, une tâche bien définie à y accomplir.

Chacun se doit de protéger toute personne contre toute agression physique, morale ou verbale, et a le devoir de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit.

L'exemplarité de chacun de ses membres fonde la citoyenneté.

I/ DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

A/ Respect

Chaque membre de la communauté scolaire :

1. Doit faire preuve d'une attitude tolérante et respectueuse d'autrui. Cela exclut toute discrimination portant atteinte à la dignité de la personne par racisme, antisémitisme, homophobie et sexisme. Il en va de même pour les propos injurieux ou diffamatoires.
Le respect de l'intimité de chacun, le devoir de réserve sont requis dans le traitement des dossiers.
2. Doit respecter l'environnement, le matériel et les locaux mis à disposition ainsi que le travail des personnels. Toute dégradation ou détérioration (par exemple inscription sur les murs, sur les tables, bris de matériel) expose son auteur à la réparation financière et à une sanction. Le montant des réparations sera facturé aux familles qui sont libres de faire jouer leur assurance responsabilité civile ou scolaire.
3. À l'obligation de n'user d'aucune forme de violence verbale ou physique, ni de toute forme de menace ou d'intimidation.
4. Doit se rendre dans la Cité scolaire dans une tenue simple, propre et correcte, ne présentant aucun signe provocateur ou ostentatoire, et à y conserver une attitude décente. Par exemple, les sous-vêtements ne doivent pas être apparents.
Une tenue adaptée est exigée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.
Le port de couvre-chefs est interdit dans les locaux scolaires (salles de cours, permanence, CDI, restaurant scolaire et couloirs).

B/ Tabac

La loi interdit de fumer dans les lieux publics (décret n°2006-1386 du 15/11/2006). Il est rigoureusement interdit de fumer dans l'enceinte de la Cité scolaire. L'utilisation des cigarettes électroniques est également prohibée.

C/ Objets et produits illicites

L'introduction, la possession, l'usage d'alcool, de drogues et d'objets dangereux sont interdits dans l'établissement ainsi que tout commerce. Ces actes sont passibles d'une action pénale en plus d'une sanction interne.

Tous les objets présentant un quelconque danger physique ou moral seront immédiatement confisqués et remis si nécessaire à la gendarmerie.

Les objets de valeur ou pouvant éveiller la convoitise sont fortement déconseillés. La Cité scolaire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de ces objets. Les élèves doivent veiller sur leurs affaires et éviter de les abandonner dans les lieux où elles pourraient être détériorées ou volées.

D/ Téléphones portables et autres appareils électroniques

Les téléphones portables et autres appareils électroniques (lecteurs de musique, consoles de jeux, montres connectées, etc.) sont une cause de gêne pour le bon déroulement des activités scolaires. Leur utilisation dans l'enceinte des établissements scolaires peut nuire à la qualité d'attention et de concentration nécessaire aux activités d'enseignement. Leur usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements. Les téléphones portables, en particulier, sont des vecteurs de cyber-harcèlement en facilitant l'accès aux réseaux sociaux.

En cas d'urgence, les élèves sont joignables via le standard téléphonique de l'établissement. De même, les élèves peuvent joindre un proche depuis un téléphone du collège (Vie scolaire ou secrétariat) si besoin. Afin d'éviter toute tentation d'usage et de prévenir d'éventuels incidents (dégradation ou vol du matériel rangé dans le sac de cours), il est recommandé de laisser les appareils électroniques connectés et les téléphones portables à la maison.

Le règlement spécifique en annexe 1, 2 ou 3 définit les règles d'usage des téléphones portables respectivement pour les élèves du collège, du lycée général ou de la SEP du Bois.

E/ Capture d'image

À tout moment et en tout lieu, il est interdit par la loi d'utiliser l'image d'une personne sans son consentement. Tout contrevenant est passible de poursuites judiciaires.

La capture d'images (selfie par exemple), par les élèves, dans l'enceinte de l'établissement et durant les activités d'enseignement est interdite.

F/ Circulation au sein de la Cité scolaire

Dans l'enceinte de l'établissement, la circulation motorisée est strictement réservée aux personnels logés et aux fournisseurs autorisés. Les véhicules doivent être stationnés sur le parking aménagé derrière le bâtiment administratif. Pour toute autre personne, particulièrement les élèves, il est formellement interdit de circuler avec un véhicule (bicyclette, moto, roller, skate-board, voiture, ...).

G/ Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse et/ou politique est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

H/ Les droits des élèves

Chaque élève doit être conscient de sa propre part de responsabilités au sein de la Cité scolaire.

1. Les élèves disposent des droits suivants :

- Expression collective par l'intermédiaire des élèves délégués (circulaire du 06/03/1991). Des panneaux sont à la disposition des élèves. L'affichage de documents est soumis à l'autorisation du chef d'établissement ou du CPE.
- Réunion : après autorisation du chef d'établissement.
- Représentation dans les instances institutionnelles : Conseil de classe, Conseil d'administration, Commission permanente, Conseil de discipline.
Ils peuvent exprimer leurs besoins et leurs doléances ainsi :
 - Les délégués abordent les problèmes d'organisation générale avec l'interlocuteur concerné ; s'il n'est pas résolu, le problème peut être abordé en Conseil d'Administration.
 - Pour un problème qui concerne la classe, les délégués en parlent au professeur concerné ou au professeur principal ; s'il n'est pas résolu, le problème peut être évoqué en Conseil de classe.
 - Si le problème concerne un membre de l'équipe éducative et un (ou plusieurs) élève(s), l'élève accompagné du délégué en parle à l'adulte concerné ; si aucune solution n'est trouvée, le chef d'établissement peut être amené à intervenir.
- CVC / CVL : Les Conseils pour la vie collégienne ou lycéenne rassemblent les représentants des élèves. Ces instances formulent des propositions sur des sujets qui touchent à la vie quotidienne des élèves : internat, restauration, activités sportives, culturelles, périscolaires, ...

2. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

3. Les élèves ont le droit d'accéder gratuitement à la totalité de l'enseignement prévu par les textes officiels. Les fournitures scolaires sont à la charge des familles.

I/ Les devoirs et obligations des élèves (article L511-1 du Code de l'Éducation)

1. L'obligation d'assiduité :

L'éducation est un droit, l'assiduité est le premier devoir de chaque élève.

Les élèves ont obligation de participer à toutes les activités organisées, conformément au projet d'établissement, aux programmes et aux horaires. Ils doivent accomplir les tâches qui en découlent dans les délais donnés par les professeurs, ils sont tenus à l'assiduité et doivent rechercher la meilleure qualité dans leur production.

Un élève qui a choisi une option facultative est tenu de la suivre jusqu'à la fin de l'année scolaire. Pour l'efficacité pédagogique, la poursuite de l'option jusqu'à la fin de la scolarité secondaire est fortement recommandée.

2. Matériel scolaire :

Chaque élève est tenu d'amener quotidiennement le matériel scolaire adapté (agenda, manuels,

cahiers, stylos, calculatrice, tenue d'EPS, etc.) et son carnet de correspondance (collégiens uniquement). Les élèves doivent noter le travail à faire dans leur agenda.

3. L'obligation de satisfaire aux contrôles pédagogiques : l'élève doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui lui sont demandés par les professeurs et doit se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Le professeur informe ses élèves de la façon dont il contrôle et évalue les connaissances, les compétences et l'attitude face au travail.

4. L'obligation de rattraper les cours manqués auprès d'un camarade.
5. L'obligation de satisfaire aux contrôles et examens de santé.

II/ ORGANISATION GENERALE

A/ Horaires

Les élèves internes sont accueillis du dimanche 19h30 au vendredi 17h55.

La surveillance des élèves externes et demi-pensionnaires est assurée selon les horaires suivants :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h45 à 17h55.
- Mercredi de 07h45 à 13h00.

B/ Mouvements

1. Dès leur arrivée, les élèves se rendent directement dans la cour de leur établissement (collège ou lycée général) et dans le hall (SEP du Bois).
2. À la première heure de cours du matin, de l'après-midi et après chaque récréation, les collégiens se rangent dans la cour, les élèves de la SEP du Bois se rangent dans le hall. Ils ne sont pas autorisés à se rendre directement dans les salles de classe.
3. Les interclasses sont réservés aux transferts d'une salle à l'autre. Ces mouvements se font en ordre, sans perte de temps et sans bruit.
4. En dehors des interclasses, les élèves ne sont pas autorisés à circuler ou à stationner dans les escaliers ou les couloirs. Les adultes veillent à ce qu'aucun élève ne stationne dans les couloirs, en particulier au moment des récréations.
5. À la fin des cours précédant une récréation (ou la sortie), les professeurs doivent s'assurer que tous les élèves ont effectivement quitté la salle et fermer celle-ci à clé.
6. Seuls les élèves accompagnés d'un personnel de l'établissement sont autorisés à entrer dans les salles de cours, d'études et de sports.

C/ Accès à l'établissement

1. Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil de l'établissement.
2. Il est interdit à toute personne étrangère à la communauté scolaire de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans y être habilitée ou sans y avoir été autorisée par une autorité compétente (article R 615.12 du code pénal sur le délit d'intrusion).

D/ Régimes et autorisations de sortie

Les régimes et autorisations de sortie sont détaillés en annexe 1 pour le collège, annexe 2 pour le lycée général et annexe 3 pour la SEP du Bois.

E/ Absences et retards

1. Absences des élèves :

Toute absence, même de courte durée devra :

- être signalée par la famille à la Vie scolaire par le moyen le plus rapide :
 - Collège : 05 61 79 96 63 ou viescolaireluchon@gmail.com
 - Lycée général : 05 61 79 96 69 ou vslyceeluchon@gmail.com
 - SEP : 05 61 94 66 00 ou lp-du-bois.vie-scolaire@ac-toulouse.fr

ET

- être justifiée par écrit auprès de la Vie scolaire, au plus tard lors du retour de l'élève.

Les absences injustifiées et répétées pourront faire l'objet de sanctions et seront signalées à l'Inspection Académique de la Haute-Garonne.

En cas d'absences injustifiées et répétées pour une durée cumulée supérieure à 15 jours, une retenue sur bourse peut être effectuée (article D531-12 du Code de l'éducation). Avant d'engager cette procédure, le chef d'établissement doit obligatoirement informer par courrier la famille.

2. Absences des professeurs :

Chaque professeur informera ses élèves de ses absences connues à l'avance. Les absences prévues des professeurs seront portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage.

3. Les retards :

La ponctualité fait partie des valeurs de l'établissement. Les retards sont néfastes à la scolarité de l'élève et dérangent le déroulement normal des cours. Aucun élève en retard ne sera admis en classe sans s'être présenté au préalable à la Vie scolaire qui appréciera le motif du retard et prendra toute mesure nécessaire en accord avec l'enseignant : retour en cours ou envoi en salle de permanence. Dans ce cas précis, le cours manqué devra être rattrapé par l'élève car il constitue une absence. L'accumulation de retards sans motif recevable pourra être sanctionnée.

4. Organisation et modification des emplois du temps :

Les emplois du temps sont composés de façon à permettre la meilleure répartition des cours sur la semaine. Pour des raisons pédagogiques, l'emploi du temps des classes peut être modifié de façon temporaire ou définitive à n'importe quel moment de l'année. Il figure dans le carnet de correspondance des collégiens. L'emploi du temps, consultable via PRONOTE, est mis à jour quotidiennement.

5. En cas de maladie contagieuse, l'admission en cours d'un élève sera subordonnée à la remise d'un certificat médical de reprise.

F/ Restauration et internat

Les services annexes de restauration et d'hébergement sont proposés à titre onéreux par l'établissement. Les règlements spécifiques de ces services se trouvent en annexes 4 et 5. Tout abus ou toute infraction aux règles sera sanctionné. Chaque élève doit présenter sa carte individuelle pour accéder à la cantine. En cas d'oubli, l'élève doit se signaler à la Vie scolaire.

Sur demande motivée de la famille, l'élève interne peut être accueilli le dimanche soir, entre 19h30 et 20h10. La demande est validée ou non en fonction des contraintes de service. Le restaurant scolaire ne fonctionnant pas le dimanche soir, l'élève devra prévoir un repas froid. En revanche, le petit-déjeuner du lundi matin est assuré.

G/ Utilisation de l'ascenseur

Un ascenseur est à disposition des personnes à mobilité réduite (élève avec des béquilles par exemple). Son usage est règlementé, principalement pour des raisons de sécurité.

L'utilisation de l'ascenseur nécessite de prendre une clé à l'accueil de l'établissement, contre signature d'un registre. En cas de perte de cette clé, les frais inhérents au changement des serrures de l'ascenseur seront facturés à l'utilisateur, ou à son responsable légal s'il est mineur.

Il est formellement interdit à un mineur d'utiliser seul l'ascenseur. En conséquence, tout élève devra être obligatoirement accompagné d'un et d'un seul camarade de classe.

Toute utilisation abusive de l'ascenseur est passible de sanctions, la remise en état suite à des dégradations sera facturée à l'utilisateur ou à son responsable légal s'il est mineur.

H/ Education physique et sportive (EPS)

1. Les élèves sont tenus de participer aux cours d'EPS ; ils doivent être en possession d'une tenue conforme et spécifique. Si la tenue n'est pas adaptée, l'élève suit le cours et aide le professeur (rangement du matériel, arbitrage, chronométrage, etc.). En cas de récidive l'élève sera sanctionné pour manquement aux obligations scolaires.
2. Les élèves doivent se changer après le cours d'EPS. L'usage des déodorants en spray n'est pas autorisé, seul les billes ou les sticks sont tolérés.
3. La déclaration d'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) à la pratique sportive est de la compétence d'un médecin. La dispense de cours d'EPS est de la compétence du chef d'établissement, qui peut la déléguer aux professeurs d'EPS.
L'inaptitude ponctuelle (1 séance) : signalée par un écrit des parents au professeur. L'élève doit être présent en cours d'EPS.
L'inaptitude partielle (définitive ou temporaire) : obligatoirement justifiée par un certificat médical

remis à l'enseignant, la présence en cours est laissée à l'appréciation du professeur d'EPS.

L'inaptitude totale : obligatoirement justifiée par un certificat médical remis à l'enseignant. L'élève est dispensé de cours d'EPS si l'inaptitude totale est annuelle. Si l'inaptitude totale est temporaire, la présence en cours est laissée à l'appréciation du professeur d'EPS.

4. Pour des raisons de discipline les professeurs sont amenés à entrer indifféremment dans les vestiaires des filles et des garçons.
5. Le professeur peut être conduit à placer une aide ou une parade dans le cadre de l'apprentissage de toute activité physique, sportive et artistique, dans le strict respect des conditions maximales de sécurité.

I/ Associations

1. L'Association sportive (AS)

L'AS est une association type loi 1901, affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). Elle propose des activités sportives (entraînements et compétitions) qui participent à une éducation citoyenne et responsable, elle est animée et encadrée par les professeurs d'E.P.S du collège.

Sont adhérents les élèves scolarisés dans l'établissement qui fournissent :

- Une autorisation parentale.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport scolaire en compétition.
- La cotisation annuelle, fixée en assemblée générale annuelle de l'association.

2. Foyer socio-éducatif (FSE)

Le FSE est une association type loi 1901. Il est constitué d'un bureau dont les membres sont élus (un président, un trésorier, un secrétaire) ; en font partie les élèves et les parents. Il organise des activités culturelles, éducatives et sociales qui développent la vie sociale de l'établissement en favorisant l'épanouissement de la personnalité des élèves.

La cotisation, facultative, arrêtée par l'assemblée générale annuelle, apporte les ressources qui permettent de financer les activités.

Les différents clubs sont organisés à l'initiative du FSE et se déroulent en dehors des heures de cours. Chaque club définit ses propres règles de fonctionnement dans les limites du présent règlement.

3. La Maison des lycéens (MDL)

La MDL est une association type loi 1901 qui a pour objet de fédérer les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif. La MDL aide au développement de la vie culturelle au lycée et donne aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités.

J/ Sorties pédagogiques et voyages scolaires

Les sorties pédagogiques, organisées par l'établissement dans le cadre des enseignements, peuvent être :

- Obligatoires : elles s'inscrivent dans les programmes officiels d'enseignement et sont gratuites.
- Facultatifs : elles contribuent à un objectif pédagogique et peuvent être payantes.

Les sorties ou voyages scolaires s'inscrivent dans la continuité du temps pédagogique. Tout élève qui ne participe pas à une sortie ou à un voyage scolaire est obligatoirement présent en classe. Un emploi du temps spécifique lui sera alors aménagé.

Sorties et voyages font partie intégrante du temps scolaire et de ce fait, relèvent entièrement de l'application du règlement intérieur.

K/ Centre de documentation et d'information

Le CDI est un lieu de recherche documentaire et de lecture ouvert à tous.

Les horaires sont définis et affichés en début d'année scolaire.

Les élèves doivent respecter le règlement du CDI en annexe 6.

La perte ou la détérioration d'un livre, d'un manuel scolaire ou de tout autre support pédagogique sera facturée au responsable légal.

L/ Permanence

La salle d'étude est un lieu surveillé qui offre à l'élève un temps de travail personnel.

Lorsqu'ils ont un travail spécifique à réaliser, les élèves peuvent être autorisés à se rendre au CDI, si les capacités d'accueil le permettent.

M/ Information et orientation

Les élèves effectuent d'abord une recherche en utilisant la documentation ONISEP du CDI. Ils demandent ensuite, si nécessaire, un rendez-vous pour un entretien personnalisé avec le Psychologue de l'Education nationale (psy EN) par l'intermédiaire de la Vie scolaire.

Le psy EN effectue régulièrement des interventions collectives dans les classes.

Les familles et les élèves sont également invités à s'adresser au CIO de Saint-Gaudens, avenue Maréchal Foch (Tél : 05 62 00 98 60) pour toute demande d'information ou d'entretien.

N/ Santé, Social

L'infirmerie est accessible aux élèves selon des horaires affichés en début d'année. Sauf urgence, les élèves se rendent à l'infirmerie de préférence pendant les récréations. Le trajet vers l'infirmerie et le retour en classe doit s'effectuer sans détour ni pause, tout abus sera passible d'une sanction.

En aucun cas, un élève souffrant ne peut quitter l'établissement sans autorisation de l'infirmière ou de la Vie scolaire.

Le médecin scolaire, l'infirmière ou l'assistante sociale peuvent recevoir les élèves et les familles au collège, sur rendez-vous. La Cité scolaire, en liaison avec différents partenaires, met en œuvre des actions qui visent à responsabiliser les élèves sur les questions de santé individuelle et de santé publique.

Afin de contrôler la bonne observation des prises de médicaments lorsqu'un élève suit un traitement, les médicaments et l'ordonnance qui en fixe la posologie seront remis à l'infirmière.

Les parents s'assureront quotidiennement de l'état de propreté corporelle, capillaire et vestimentaire de leurs enfants et avertiront le collège lorsqu'ils constateront la présence de parasites, afin que les dispositions soient prises pour éviter leur prolifération.

Tout élève accidenté à l'intérieur de l'établissement, même légèrement, doit alerter immédiatement le professeur ou le surveillant qui avisent à leur tour le CPE et la direction. Si cela est possible, l'élève blessé (ou malade) reçoit les premiers soins à l'infirmerie. Les parents sont informés dans les meilleurs délais de tout incident concernant la santé de leur enfant. Il peut leur être demandé de venir le chercher. A cet effet, ils devront indiquer lors de l'inscription, un numéro de téléphone pour les joindre en cas d'urgence. En cas d'urgence ou d'état grave, l'établissement appelle le SAMU (15) qui indique la conduite à tenir en fonction des informations reçues (hospitalisation ou non de l'élève aux urgences).

Dans le cas de situations médicales nécessitant une attention particulière, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place. Il permet d'informer les personnels concernés au sein de l'établissement de la conduite à tenir en cas d'incident de santé.

III/ PUNITIONS – SANCTIONS

Face aux actes d'indiscipline, l'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire. Les punitions et les sanctions sont des réponses disciplinaires mais aussi éducatives, sans caractère humiliant ou collectif. Il est donc nécessaire qu'elles soient explicitées au jeune et à sa famille.

1. Les punitions et sanctions obéissent aux principes suivants :

- Respect de la légalité.
- Procédure contradictoire.
- Respect des droits de la défense.
- Impartialité des décideurs.
- Individualisation de la sanction.
- Proportionnalité entre la gravité du manquement et le choix de la sanction dans l'échelle fermée des sanctions disciplinaires.
- « Non bis in idem » : un manquement ne peut être sanctionné qu'une seule fois.

Elles sont de deux types :

a/ Les punitions scolaires sont décidées en réponse immédiate par les personnels de l'établissement. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement.

La punition relative au comportement doit être distinguée de l'évaluation du travail personnel de l'élève. La notation zéro ne peut pas être utilisée pour punir l'attitude d'un élève par exemple. En revanche le zéro peut-être attribué en cas de tricherie.

Les professeurs peuvent contraindre tout élève n'ayant pas fait son travail à l'effectuer en classe pendant l'heure de cours ou bien pendant un temps libre de l'emploi du temps. Les parents seront chaque fois informés des punitions et des motifs de différentes natures :

- Demande d'excuses orales ou écrites.
- Travail pédagogique supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- Exclusion ponctuelle, et tout à fait exceptionnelle, d'un cours ; cette procédure fera l'objet d'une information écrite au CPE et au chef d'établissement. L'élève exclu de cours reçoit un travail à effectuer, donné par le professeur. Il est pris en charge par la Vie scolaire.
- L'éviction d'une sortie pédagogique ou d'un voyage scolaire, avec présence obligatoire au collège, si le comportement de l'élève ne permet pas de garantir la sécurité ou la sérénité de l'activité prévue.

b/ Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement, ou par le chef d'établissement adjoint, ou votées à bulletin secret par le Conseil de discipline. Il s'agit de :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation qui consiste à participer à des activités sociales ou culturelles à des fins éducatives en dehors du temps scolaire et sans excéder 20h. Si l'activité se déroule hors de l'établissement, une convention de partenariat sera signée avec l'accord de la famille. La mesure de responsabilisation peut être assortie d'un sursis total ou partiel.
- L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder 8 jours et qui peut être assortie d'un sursis total ou partiel :
 - Exclusion temporaire de la classe, l'élève est alors accueilli dans l'établissement de 08h00 à 17h00. Il est pris en charge par la Vie scolaire.
 - Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (restauration).
- L'exclusion définitive, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes et qui peut être assortie d'un sursis total ou partiel.
- Une mesure de responsabilisation peut être proposée comme mesure alternative à l'exclusion temporaire ou définitive.

Une participation financière du responsable légal de l'élève pourra également être demandée au titre des dommages causés au matériel ou aux bâtiments.

En cas de sanction assortie d'un sursis, le chef d'établissement ou le Conseil de discipline fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué. Ce délai ne peut excéder la durée d'inscription de la sanction au dossier de l'élève (cf. paragraphe IV/2/d suivant). Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ce délai ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire successive à la commission des faits. Ce délai court à compter de la date à laquelle la sanction est prononcée. Tout nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement au cours du délai du sursis entraîne la révocation systématique du sursis et application immédiate de la sanction prononcée antérieurement en plus d'une nouvelle sanction (avec ou sans sursis). Dans ce cas, l'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

Seul le Conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

2. Instances et procédures disciplinaires :

a/ Les instances

Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive. Le Conseil de discipline peut, quant à lui, prononcer toutes les sanctions y compris l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

b/ Obligation de procédure disciplinaire

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :

- En cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

En cas de violence physique à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement le Conseil de discipline est obligatoirement saisi.

c/ Registre des sanctions

Un registre anonyme des sanctions peut être consulté dans l'établissement. Il mentionne les sanctions et les mesures prises.

d/ Inscription au dossier administratif

Les sanctions sont inscrites dans le dossier administratif à partir de la date à laquelle la sanction est prononcée et sont effacées selon les dispositions suivantes :

- Avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire ;
- Blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire successive à la commission des faits ;
- Exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire successive à la commission des faits ;
- Exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.

e/ Mesure de prévention et d'accompagnement, et mesures alternatives

Il est institué une commission éducative.

Elle a une mission de régulation, de conciliation et de médiation. Elle élabore des réponses éducatives, assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Sa composition arrêtée par le Conseil d'administration est la suivante :

- Le chef d'établissement.
- Le chef d'établissement adjoint.
- L'adjoint-gestionnaire.
- La conseillère principale d'éducation.
- Des représentants des professeurs.
- Des représentants des parents.
- Le professeur principal.
- Et selon la situation : l'infirmière, l'assistante sociale, la psy EN et/ou le médecin scolaire.

f/ Mesure conservatoire

En cas de nécessité, le chef d'établissement ou le chef d'établissement adjoint peut interdire immédiatement, et à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève :

- Pendant 3 jours dans le cas d'une sanction prononcée par lui-même.
- Jusqu'à la date de la réunion du Conseil de discipline ; cette date doit être indiquée sur le courrier explicitant la mesure conservatoire.

La mesure conservatoire ne présente pas le caractère d'une sanction.

IV/ GENERALISATION DE L'USAGE PEDAGOGIQUE DES OUTILS NUMERIQUES

La Cité scolaire contribue au projet d'une société de l'information et de la communication pour tous. Il forme les élèves à maîtriser les outils numériques et prépare le futur citoyen à vivre dans une société dont l'environnement technologique évolue constamment.

Dans cette optique, de nombreux travaux pédagogiques numériques sont réalisés. Toutes les matières participent à cette formation au numérique et tous les programmes disciplinaires préconisent l'utilisation de l'outil informatique. Cela permet de développer de nouvelles compétences et d'éduquer les élèves à un usage réfléchi de l'Internet et des applications numériques.

La charte informatique en annexe 7 précise le cadre réglementaire particulier concernant l'utilisation des outils informatiques.

V/ **ELABORATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est un acte réglementaire, voté en Conseil d'administration, et applicable à toutes les activités pédagogiques et éducatives, menées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Il est signé par les élèves et les parents en début d'année scolaire et par toute personne apprenante (stagiaires, apprentis, CFA, GRETA, ...). La signature vaut prise de connaissance et pleine acceptation. L'inscription dans l'établissement implique l'adhésion à ce règlement intérieur et son respect. Le chef d'établissement est garant de son application.

Le présent règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration du 15 juin 2021 entre en application le 1^{er} septembre 2021.

Vu et pris connaissance, le

Signature des parents :

Signature de l'élève: